

(4)
(N° 296)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1919-1920.

Budget général des Recettes et des Dépenses pour l'exercice 1920 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

(2^e SÉRIE).

Bruxelles, le 21 mai 1920.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,
au Palais de la Nation.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une 2^e série d'amendements proposés au projet du Budget général pour l'exercice 1920.

Ensuite de ces amendements, il y a lieu d'augmenter :

Tableau III, Ministère de la Justice, de fr.	100,000 »
Id. X, id. des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes, de	214,521,414 »
Id. XV, id. des Affaires Économiques, de	366,000 »
ENSEMBLE . . . fr.	214,987,414 »

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

LÉON DELACROIX.

(1) Projet de loi, n° 36.
Rapport, n° 192.
Amendements, n° 252 et 266.

TABLEAU III.

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

CHAPITRE VI.

Publications officielles. — Commissions
et Jurys.

ART. 22. — Traitements et salaires du
personnel de la direction et des ateliers du
Moniteur. fr. 4,800,000 »

TABEL III.

 MINISTERIE VAN JUSTITIE.

HOOFDSTUK V.

Officieele uitgaven. — Commissiën
en Jury's.

ART. 22. — Jaarwedden en dagloonen
van het personeel van bestuur en werk-
huizen van den *Moniteur*. fr. 4,800,000 »

Le crédit primitif qui était de 920,000 francs a été augmenté déjà d'une somme de 780,000 francs (*Doc. parl.*, n° 266) et porté ainsi à 1,700,000 francs.

Il y a lieu d'augmenter ce chiffre d'une somme de 100,000 francs à la suite de la décision prise par le Ministère de la Justice de reporter au 1^{er} janvier 1920 la mise en vigueur du nouveau barème des salaires payés aux ouvriers des ateliers du *Moniteur*.

 CHAPITRE IX.

Prisons.

ART. 47. — Dans la note justificative, in fine (*doc. parl.*, n° 266), lire
820,000 francs au lieu de 82,000 francs.

TABLEAU V.

 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Garde civique et Corps de sapeurs-pompiers.

ART. 26. — (*Doc. parl.*, n° 266.) Lire : fr. 321,100. » au lieu
de fr. 321,000. ».

TABLEAU X.

—
**MINISTÈRE DES CHEMINS DE
 FER, MARINE, POSTES ET TÉLÉ-
 GRAPHES.**
 —

—
**Première section. — Dépenses
 ordinaires.**
 —

—
CHAPITRE PREMIER.

Section 1^{re}. — Administration centrale.

ART. 2. — Traitements et indemnités des
 fonctionnaires, etc. . . . fr. 1,620,830 »

Augmentation de 207,700 francs nécessitée par l'application du nouveau barème des traitements et par l'octroi d'indemnités de résidence et d'indemnités familiales.

ART. 3. — Traitements et salaires des
 huissiers, messagers, concierges, etc. . . .
 fr. 206,900 »

Augmentation de 46,900 francs (voir justification de l'article 2).

ART. 4. — Matériel, fournitures de
 bureau, impressions, etc. fr. 300,000 »

Augmentation de 80,000 francs nécessitée par la hausse constante des prix des papiers, etc.

Section 2. — Service de presse et de publicité.

ART. 7. — Traitements et indemnités
 des fonctionnaires et employés, etc. . . .
 fr. 169,000 »

Augmentation de 47,080 francs (voir justification à l'article 2).

TABEL X.

—
**MINISTERIE VAN SPOORWEGEN,
 ZEEWEZEN, POSTERIJEN EN
 TELEGRAFEN.**
 —

—
Eerste sectie. — Gewone uitgaven.
 —

—
EERSTE HOOFDSTUK.

Afdeeling 1. — Hoofdbeheer.

ART. 2. — Jaarwedde van en vergoeding
 voor de ambtenaren, enz. fr. 1,620,830 »

ART. 3. — Jaarwedde en werkloon van de
 deurwarders, boden, huisbewaarders, enz.
 fr. 206,900 »

ART. 4. — Materieel, kantoerbehoefsten,
 drukwerk, enz. . . . fr. 300,000 »

Afdeeling 2. — Pres- en publiciteitsdienst.

ART. 7. — Jaarwedde van en vergoeding
 voor ambtenaren en beambten, enz. . . .
 fr. 169,000 »

ART. 8. — Traitements, salaires et indemnités des huissiers, messagers, concierges, etc. fr. 22,000 »	ART. 8. — Jaarwedde en werkloon van en vergoeding voor de deurwaarders, boden, huisbewaarders, enz. . . fr. 22,000 »
--	--

Augmentation de 4,000 francs (voir justification à l'article 2).

ART. 10. — Publicité commerciale fr. 476,500 »	ART. 10. — Handelspubliciteit fr. 476,500 »
---	--

Augmentation de 50,000 francs, conséquence du relèvement des tarifs des voyageurs.

CHAPITRE II.

Chemins de fer.

Section 1^{re}. — Services communs.

ART. 12. — Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés fr. 1,814,000 »
--

HOOFDSTUK II.

Spoorwegen.

Afdeeling I. — Gemeenschappelijke diensten.

ART. 12. — Jaarwedde van en vergoeding voor de ambtenaren en beamten fr. 1,814,000 »

Augmentation de 393,700 francs (voir justification à l'article 2).

ART. 13. — Rémunérations des gens de service et salaires des ouvriers fr. 696,000 »	ART. 13. — Bezoldiging van de dienstlieden en loon van de werklieden fr. 696,000 »
--	---

Augmentation de 219,435 francs (voir justification à l'art. 2).

ART. 15. — Subsidés aux Caisses d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris du Grand Central Belge, etc. fr. 531,000 »	ART. 15. — Toelage aan de Verzekerings- en Pensioen-kassen voor overgenomen ambtenaren en beamten van den « Grand Central Belge », enz. . . . fr. 531,000 »
--	---

Augmentation de 265,500 francs, conséquence du relèvement des traitements.

ART. 16. — Secours exceptionnels aux ouvriers, et, en cas de décès, à leurs familles fr. 175,000 »	ART. 16. — Buitengewone hulp aan de werklieden en, bij overlijden, aan hunne familiën fr. 175,000 »
--	---

Augmentation de 25,000 francs nécessitée par l'augmentation du nombre des personnes à secourir.

ART. 17. — Conférences des chemins de fer belges et frais de conférences internationales ; congrès des chemins de fer ; subsides à l' « Association Internationale du Froid » fr. 25,000 »	ART. 17. — Vergaderingen der Belgische spoorwegen en kosten van de internationale vergaderingen ; spoorwegencongres ; toelagen aan de « Internationale Vereenigen van de Koude » fr. 25,000 »
--	---

Augmentation de 2,000 francs formant la quote-part du Ministère des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes dans le subside accordé par le Gouvernement belge à l'Association internationale du Froid.

Le libellé de l'article a été complété en conséquence.

Section 2. — Voies et travaux.

Afdeeling 2. — Wegen en werken.

ART. 19. — Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés fr. 7,455,000 »	ART. 19. — Jaarwedde van en vergoeding voor de ambtenaren en beambten fr. 7,455,000 »
---	---

Augmentation de 2,165,875 francs (voir justification à l'article 2).

ART. 20. — Rémunérations des agents de surveillance et de police de la route fr. 49,448,773 »	ART. 20. — Bezoldiging van de bedienenden voor het toezicht en de politie op de baan fr. 49,448,773 »
---	---

Augmentation de 11,487,242 francs (voir justification à l'article 2).

ART. 22. — Salaires des ouvriers pour l'entretien de la route, etc. fr. 49,213,546 »	ART. 22. — Loon van de werklieden voor het onderhoud der baan, enz fr. 49,213,546 »
--	---

Augmentation de 10,121,176 francs (voir justification à l'article 2).

Section 3. — Traction et matériel.

Afdeeling 3. — Trekdienst en materieel.

ART. 24. — Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés fr. 8,877,500 »	ART. 24. — Jaarwedde van en vergoeding voor de ambtenaren en beambten fr. 8,877,500 »
---	---

Augmentation de 2,209,800 francs (voir justification à l'article 2).

ART. 25. — Rémunérations des ouvriers fr. 147,380,172 »	ART. 25. — Bezoldiging van de werklieden fr. 147,380,172 »
---	--

Augmentation de 31,900,000 francs (voir justification à l'article 2).

ART. 27. — Combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois fr. 207,350,000 »	ART. 27. — Brandstof en andere verbruiksvoorwerpen voor den trekdienst der treinen fr. 207,350,000 »
--	--

Augmentation de 48,790,000 francs nécessitée par l'augmentation du prix des charbons, etc.

ART. 29. — Salaire pour l'entretien, la réparation, le renouvellement du matériel et la fabrication des coupons fr. 45,429,414 »	ART. 29. — Loon voor onderhoud, herstelling, vernieuwing van materieel en vaardigen van plaatsbewijzen fr. 45,429,414 »
--	---

Augmentation de 10,600,000 francs (voir justification à l'article 2).

Section 4. — Transports. -

Afdeeling 4. — Vervoer.

ART. 50. — Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés fr. 82,340,500 »	ART. 50. — Jaarwedde van en vergoeding voor de ambtenaren en beambten fr. 82,340,500 »
--	--

Augmentation de 28,736,898 francs (voir justification à l'article 2).

ART. 31. — Rénumérations des gardes temporaires et des ouvriers, etc fr. 60,239,619 »	ART. 31. — Bezoldiging van de tijdelijke wachters en werklieden, enz. fr. 60,239,619 »
---	--

Augmentation de 16,502,774 francs (voir justification à l'article 2).

ART. 32. — Primes de régularité fr. 1,750,000 »	ART. 32. — Regelmatigheidspremiën fr. 1,750,000 »
---	---

Augmentation de 28,800 francs occasionnée par le relèvement du taux des primes allouées au personnel des trains.

ART. 34. — Pertes et avaries, etc. fr. 11,800,000 »	ART. 34. — Verlies en schade, enz. fr. 11,800,000 »
---	---

Augmentation de 6,200,000 francs occasionnée par la reprise de la responsabilité du chemin de fer en matière de transports.

Section 5. — Perception et contrôle des recettes.

Afdeeling 5. — Heffing der en toezicht over de ontvangsten.

ART. 36. — Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés fr. 6,304,000 »	ART. 36. — Jaarwedde van en vergoeding voor de ambtenaren en beambten fr. 6,304,000 »
---	---

Augmentation de 1,373,410 francs (voir justification à l'article 2).

<p>ART. 37. — Rémunérations des gens de service et salaires des ouvriers fr. 1,102,000 »</p>	<p>ART. 37. — Bezoldiging van de dienstlieden en loon van de werklieden fr. 1,102,000 »</p>
--	---

Augmentation de 729,000 francs (voir justification à l'article 2).

CHAPITRE III.

HOOFDSTUK III.

Administration des transports par eaux intérieures.

Dienst van het vervoer over de binnenwaters.

Section 2. — Exploitation.

Afdeeling 2. — Exploitatie.

<p>ART. 47. — Location et frais accessoires d'allèges en transport et en séjour pour les bases alliées à Anvers, sur le Rhin et pour le ravitaillement national fr. 9,500,000 »</p>	<p>ART. 47. — Huur en bijkosten van varende en liggende lichters voor de basissen der Geallieerden te Antwerpen, op den Rijn en voor 's lands bevoorrading fr. 9,500,000 »</p>
---	--

Augmentation de 1,500,000 francs destinée à mettre le crédit en rapport avec les dépenses à faire en 1920.

Section 3. — Traction et matériel.

Afdeeling 3. — Trekdienst en materieel.

<p>ART. 52. — Combustible, huile de graissage, essence, objets de consommation divers fr. 8,200,000 »</p>	<p>ART. 52. — Brandstof, smeerolie, vluchtige olie, allerhande verbruiksvoorwerpen fr. 8,200,000 »</p>
---	--

Augmentation de 1,000,000 de francs occasionnée par l'augmentation du prix des charbons, etc.

<p>ART. 53. — Réparation et entretien courants fr. 2,000,000 »</p>	<p>ART. 53. — Gewone herstelling en gewone onderhoud fr. 2,000,000 »</p>
--	--

Augmentation de 500,000 francs occasionnée par le relèvement du taux des salaires, la hausse du prix des matériaux, etc.

CHAPITRE IV.

HOOFDSTUK IV.

Office des services de l'électricité.

Ambt van de diensten der electriciteit.

<p>ART. 57. — Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés fr. 886,000 »</p>	<p>ART. 57. — Jaarwedde van en vergoeding voor de ambtenaren en beambten fr. 886,000 »</p>
--	--

Augmentation de 181,000 francs (voir justification à l'article 2).

ART. 58. — Rémunérations des ouvriers et autres agents subalternes, etc.	ART. 58. — Bezoldiging van de werklieden en andere lagere bedienden, enz.
. fr. 4,300,000 » fr. 4,300,000 »

Augmentation de 752,600 francs (voir justification à l'article 2).

CHAPITRE V.

Marine.

ART. 61. — Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés, etc.	ART. 61. — Jaarwedde van en vergoeding voor de ambtenaren en beambten, enz.
. fr. 8,645,666 » fr. 8,645,666 »

Augmentation de 1,680,195 francs (voir justification à l'article 2).

ART. 62. — Traitements, salaires, indem- nités, frais de route, etc., des agents nommés ou payés à la tâche, à la journée ou par mois, etc. fr. 2,005,270 »	ART. 62. — Jaarwedde, werkloon, vergoe- ding, reiskosten, enz., van de benoemde bedienden of van de bedienden betaald per stuk, per dag of per maand, enz.
. fr. 2,005,270 » fr. 2,005,270 »

Augmentation de 416,644 francs (voir justification à l'article 2).

ART. 63. — Remises. — Suppléments et indemnités aux pilotes, etc.	ART. 63. — Uitkeeringen. — Bijloonen en vergoedingen voor loodsen, enz.
. fr. 10,409,500 » fr. 10,409,500 »

Augmentation de 4,644,500 francs résultant de l'augmentation des traite-
ments et des salaires.

ART. 63. — Traction et matériel	ART. 63. — Trekdienst en materieel
. fr. 10,580,450 » fr. 10,580,450 »

Augmentation de 3,000,000 de francs résultant de la hausse constanté du prix
des combustibles, etc.

CHAPITRE VI.

Postes, Télégraphes et Téléphones.

Section 1^{re}. — Services communs.

ART. 66. — Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés fr. 228,000 »	ART. 66. — Jaarwedde van en vergoeding voor de ambtenaren en beambten
. fr. 228,000 » fr. 228,000 »

Augmentation de 25,200 francs (voir justification à l'article 2).

HOOFDSTUK VI.

Posterijen, Telegraaf en Telefoon.

Afdeling 1. — Gemeenschappelijke diensten.

ART. 67. — Rémunérations des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois. fr. 780,104 »	ART. 67. — Bezoldiging van de bedienden betaald per stuk, per dag of per maand fr. 780,104 »
---	--

Augmentation de 150,500 francs (voir justification à l'article 2).

ART. 68. — Matériel, machines, outils, approvisionnements divers, etc. fr. 660,000 »	ART. 68. — Materieel, werktuigen, gereedschap, allerlei, enz. fr. 660,000 »
--	---

Augmentation de 250,000 francs nécessitée par l'accroissement constant du prix des matières, etc.

Section 2. — Postes.

Afdeeling 2. — Posterijen.

ART. 69. — Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés. fr. 31,042,000 »	ART. 69. — Jaarwedde van en vergoeding voor de ambtenaren en beambten. fr. 31,042,000 »
---	---

Augmentation de 7,272,915 francs (voir justification à l'article 2).

ART. 70. — Traitements et indemnités des facteurs et autres agents subalternes. fr. 51,858,000 »	ART. 70. — Jaarwedde van en vergoeding voor de brievenbestellers en andere lagere bedienden. fr. 51,858,000 »
--	---

Augmentation de 12,369,642 francs (voir justification à l'article 2).

ART. 71. — Traitements, salaires et indemnités des agents payés à la tâche ou à la journée fr. 2,100,000 »	ART. 71. — Jaarwedde en werkloon van en vergoedingen voor bij de taak of per dag betaalde bedienden fr. 2,100,000 »
--	---

Augmentation de 286,173 francs (voir justification à l'article 2).

ART. 77. — Part d'intervention de l'Administration dans les frais du Bureau international de Berne fr. 5,000 »	ART. 77. — Aandeel van het Beheer in de kosten van het Internationaal Bureel te Bern fr. 5,000 »
--	--

Augmentation de 1,750 francs pour mettre le crédit en rapport avec la dépense à faire en 1920.

ART. 78. — Bonification d'un intérêt annuel de 3 % sur le dépôt de garantie effectué par les titulaires de comptes-chèques postaux fr. 14,000 »	ART. 78. — Vergoeding van een jaarlijkschen interest van 3 % op de waarborgstorting door de houders van postcheckrekeningen fr. 14,000 »
---	--

Diminution de 8,500 francs résultant de la réduction de 50 à 25 francs des dépôts de garantie.

<p>Section 3. — Télégraphes et Téléphones.</p> <p>ART. 79. — Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés. fr. 24,200,000 »</p>	<p>Afdeeling 3. — Telegraaf en Telefoon.</p> <p>ART. 79. — Jaarwedde van en vergoeding voor de ambtenaren en beambten fr. 24,200,000 »</p>
---	--

Augmentation de 4,030,910 francs (voir justification à l'article 2).

<p>ART. 80. — Rémunérations des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois. fr. 14,094,393 »</p>	<p>ART. 80. — Bezoldiging van de bedienden betaald per stuk, per dag of per maand. fr. 14,094,393 »</p>
--	--

Augmentation de 2,128,075 francs (voir justification à l'article 2).

<p>ART. 81. — Entretien des lignes et des bureaux; fournitures diverses. fr. 5,505,000 »</p>	<p>ART. 81. — Onderhoud van de lijnen en kantoren; verscheidene benodigheden fr. 5,505,000 »</p>
---	---

Augmentation de 1,700,000 francs résultant de la hausse constante des prix des matériaux, etc.

CHAPITRE VII.

Traitements de disponibilité.

<p>ART. 85. — Traitements des fonctionnaires et agents en disponibilité par mesure générale ou pour un terme illimité. fr. 400,000 »</p>	<p>ART. 85. — Jaarwedde van de ambtenaren en beambten die bij algemeenen maatregel of voor een onbepaalden tijd op wachtgeld zijn gesteld fr. 400,000 »</p>
---	--

Augmentation de 100,000 francs résultant de l'augmentation des traitements.

HOOFDSTUK VII.

Wachtgelden.

CHAPITRE X.

Caisse des ouvriers.

<p>ART. 88. — Subside à la Caisse des ouvriers du Département des Chemins de fer. fr. 6,747,369 »</p>	<p>ART. 88. — Toelage aan de Werkliedenkas van het Departement van Spoorwegen fr. 6,747,369 »</p>
--	--

Augmentation de 703,000 francs, conséquence de l'augmentation des salaires.

HOOFDSTUK X.

Werkliedenkas.

CHAPITRE XI.

<p>ART. 89. — Exécution des obligations incombant au Département en vertu de la</p>	<p>ART. 89. — Uitvoering der verplichtingen van het Departement ingevolge de wet van</p>
--	---

HOOFDSTUK XI.

loi du 24 décembre 1903 sur la réparation	24 December 1903 op de vergoeding der
des dommages résultant des accidents du	schade voortspuitende uit arbeidsonge-
travail fr. 2,102,000 »	vallen fr. 2,102,000 »

Augmentation de 702,000 francs, résultant du relèvement des traitements et des salaires servant de base au calcul des indemnités.

Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.

Tweede sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.

—
CHAPITRE XIII.

—
HOOFDSTUK XIII.

ART. 92. — Marine. — Renouvellement du matériel flottant, etc. fr. 5,335,000 »

ART. 92. — Zeewezen. — Vernieuwing van het drijvend materieel, enz. fr. 5,335,000 »

Augmentation de 1,950,000 francs résultant de la hausse du prix des matériaux.



TABLEAU XV.

—
**MINISTÈRE
 DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**
 —

Première section. — Dépenses
 ordinaires.
 —

CHAPITRE PREMIER.

Administration Centrale.

ART. 2. — Traitements et indemnités des fonctionnaires, employés et gens de service, etc. fr. 1,461,100 »

L'augmentation de 300,000 francs est destinée à faire face aux dépenses à résulter de l'application du nouveau barème des traitements en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1920.

CHAPITRE II.

Hygiène sociale de l'enfance.

ART. 11. — Subsidés à l'Œuvre nationale de l'Enfance fr. 24,195,300 »

L'augmentation de 66,000 francs est destinée à permettre l'application notamment des arrêtés royaux : a) des 12 septembre et 31 décembre 1919 allouant 1^o) une indemnité au secrétaire général du Conseil supérieur des œuvres de l'Enfance, et 2^o) des frais de séjour et de déplacement aux membres de ce Conseil habitant la province et b) de l'arrêté royal du 30 décembre 1919, approuvant le règlement organique de l'Œuvre nationale de l'Enfance qui prévoit la création de commissions spéciales et de comités médicaux adjoints au Conseil supérieur dont les membres doivent être rémunérés.

TABEL XV.

—
**MINISTERIE VAN STAATHUIS-
 HOUDKUNDIGE ZAKEN.**
 —

Eerste sectie. — Gewone
 uitgaven.
 —

EERTSE HOOFDSTUK.

Hoofdbeheer.

ART. 2. — Jaarwedden en vergoedingen van de ambtenaren, beambten en dienstleden, enz. fr. 1,461,100 »

HOOFDSTUK II.

Maatschappelijk kindervelzijn.

ART. 11. — Tolagen aan het Nationaal werk voor Kinderwelzijn. . . fr. 24,195,300 »